

Enseignement – Méthodologie

1. POPULATION SCOLAIRE	2
1. DROIT A L'INSTRUCTION ET OBLIGATION SCOLAIRE	2
2. SYNTHÈSE (6.1.1).....	3
3. ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE (6.1.2)	3
A. <i>Populations recensées</i>	3
B. <i>Dates de recensement</i>	4
C. <i>Enseignement fondamental</i>	4
D. <i>Enseignement secondaire</i>	4
4. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE (6.1.3).....	5
A. <i>Populations recensées</i>	5
B. <i>Dates de recensement</i>	6
C. <i>Hoger Beroep Onderwijs 'Soins infirmiers' (Communauté flamande)</i>	7
D. <i>Enseignement supérieur</i>	7
5. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (6.1.4).....	9
6. ENSEIGNEMENT NON SUBSIDIE ET NON ORGANISÉ PAR LES COMMUNAUTÉS (6.1.5.X).....	10
7. PROJECTIONS DE POPULATION SCOLAIRE	11
2. ANNEXE 1.....	13
8. SCHEMA DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANCOPHONE ET NÉERLANDOPHONE ..	13
3. ANNEXE 2.....	14
9. LIEN ENTRE LES DOMAINES D'ÉTUDES NÉERLANDOPHONE ET FRANCOPHONE	14

1. POPULATION SCOLAIRE

1. Droit à l'instruction et obligation scolaire

Le droit à l'instruction est un droit fondamental. Il est repris dans l'article 24 de la Constitution belge.

La plupart des enfants fréquente l'école dès l'âge de deux ans et demi. Cependant, l'école n'est obligatoire qu'à partir de cinq ans. L'obligation scolaire commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

L'obligation scolaire vaut tant pour les Belges que pour les non-Belges résidant sur le territoire belge. L'obligation scolaire comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Elle est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans. À partir de 16 ans, il y a une obligation scolaire à temps partiel.

L'obligation scolaire n'est pas restreinte à la fréquentation d'un établissement scolaire organisé et/ou subsidié par les Communautés.

Sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

1. Organisé et/ou subventionné par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ;
2. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers ;
3. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire ;
4. Situé sur le territoire d'un État limitrophe à la Belgique et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Gouvernement de cet État. Il s'agit des écoles situées en Allemagne, en France, au Grand-duché de Luxembourg ou aux Pays-Bas.

L'obligation scolaire peut aussi être satisfaite par l'enseignement à domicile. Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire répondant aux critères ci-dessus. Les mineurs sont instruits à domicile (enseignement individuel à domicile) ou scolarisés dans une structure privée d'enseignement collectif (enseignement collectif à domicile, ou « écoles privées »).

A l'inverse des écoles privées, les établissements scolaires répondant aux points 2 et 3 sont reconnus par les Communautés et regroupés sous le vocable « écoles internationales ».

2. Synthèse (6.1.1)

Les tableaux 6.1.1.X sont des tableaux qui synthétisent les informations des tableaux 6.1.2.X et 6.1.3.X.

3. Enseignement maternel, primaire et secondaire (6.1.2)

A. Populations recensées

Les chiffres des tableaux 6.1.2.X portent sur le nombre d'élèves inscrits de manière régulière dans un établissement scolaire organisé et/ou subventionné par les Communautés (française, flamande). Pour tous les niveaux d'enseignement, les chiffres sont donnés **selon l'emplacement du siège principal** de l'établissement scolaire¹.

En Communauté française, pour les enseignements fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), les populations scolaires concernent l'ensemble des établissements d'enseignement qui dispensent un enseignement francophone de plein exercice reconnu par la Fédération. Elles ne se limitent donc pas aux établissements organisés ou subventionnés par la Fédération mais incluent également les sections francophones des écoles privées non subventionnées dont les certificats sont homologués par la Fédération.

Les élèves des écoles francophones des communes à facilités sont repris dans les chiffres de l'enseignement néerlandophone.

Les élèves de l'enseignement spécialisé sont compris dans le nombre total d'élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Cet enseignement est destiné aux enfants et jeunes dont le développement est entravé par un handicap ou par des difficultés d'apprentissage ou d'éducation. Les élèves de type 5 (enfants présentant une maladie de longue durée ou étant convalescents) ne sont pas inclus dans les chiffres de l'éducation spécialisé afin d'éviter un double comptage.

Les tableaux 6.1.2.X ne tiennent pas compte des élèves suivant un enseignement à domicile (voir tableau 6.1.5.1).

¹ Cette notion de siège principal est importante, puisque certains établissements peuvent avoir plusieurs implantations, parfois réparties sur plusieurs communes différentes. C'est la commune du siège de l'établissement qui compte pour l'établissement des statistiques des populations scolaires.

B. Dates de recensement

Pour la Communauté flamande

- Enseignement fondamental et secondaire : 1er février de l'année scolaire en cours ;

Pour la Communauté française

- Enseignement fondamental et secondaire : 15 janvier, à partir de l'année scolaire 2004-2005 (avant cela : 1er octobre) ;

C. Enseignement fondamental

L'enseignement fondamental comprend tant l'enseignement maternel que l'enseignement primaire. L'enseignement maternel est destiné à des enfants de 2 ans et demi à 6 ans. L'enseignement maternel n'est pas obligatoire avant l'âge de 5 ans, mais est suivi par presque tous les enfants. L'enseignement primaire est destiné à des enfants de 6 à 12 ans. L'enseignement fondamental existe sous deux formes : l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. « L'enseignement spécialisé permet de rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des élèves en difficulté et vise à leur épanouissement personnel et leur intégration sociale et/ou professionnelle » (www.enseignement.be, consulté le 25/04/2023).

D. Enseignement secondaire

Tout comme l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire comporte un enseignement ordinaire et un enseignement spécialisé. L'enseignement secondaire ordinaire est un enseignement à plein temps. Cependant, à partir de 15 ans, les élèves ont la possibilité de suivre un enseignement secondaire à temps partiel. Celui-ci prend le nom d'enseignement en alternance (Communauté française) et de 'deeltijds beroepssecundair onderwijs' (Communauté flamande). Il consiste en une alternance de cours et de pratique professionnelle en entreprise.

L'enseignement secondaire ordinaire se divise en 3 degrés, d'une durée de 2 ans chacun. Le premier degré est commun à tous les élèves. Les élèves n'ayant pas obtenu leur certification au terme de l'enseignement primaire suivent un premier degré différencié, en vue d'obtenir leur certification, avant de poursuivre normalement leurs études secondaires. A partir du 2^e degré, l'enseignement secondaire de plein exercice propose 4 formes d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement professionnel et l'enseignement artistique. En Communauté française, l'enseignement technique et artistique peut prendre la forme d'un enseignement de transition ou de qualification. Enfin le troisième degré s'étale sur deux ou trois ans selon qu'une 7^e année de transition (vers l'enseignement supérieur) ou de qualification soit ou non organisée.

Aux 4 formes d'enseignement se juxtaposent des sections (Communauté française) ou des orientations (Communauté flamande) qui préparent plus spécifiquement à la poursuite vers des

études supérieures ou vers l'entrée dans la vie active, tout en laissant la possibilité de faire l'inverse ou de suivre un système mixte.

Cela se traduit par une organisation pratique de l'enseignement secondaire complexe, qui diffère d'une communauté à l'autre et qui évolue régulièrement. Des explications détaillées sont disponibles sur les sites web des Communautés :

- Communauté française : <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=45>
- Communauté flamande : <http://onderwijs.vlaanderen.be/het-voltijds-gewoon-secundair-onderwijs>

4. Enseignement supérieur et universitaire (6.1.3)

A. Populations recensées

Il revient à chaque Communauté d'organiser l'enseignement supérieur et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur francophone et son offre de formation, la Communauté française a listé exhaustivement par décret les établissements d'enseignement supérieur habilités à organiser des formations reconnues (décret « paysage » du 7 novembre 2013, art. 10 à 13). Dès lors, ces établissements sont seuls habilités à octroyer les titres et grades académiques sanctionnant des études d'enseignement supérieur francophone reconnus par la Communauté française.

Dans l'enseignement supérieur néerlandophone, il y a deux sortes d'établissements reconnus :

- Les établissements officiellement enregistrés comme les universités et les Hautes écoles : ceux-ci sont fixés par décret
- Les autres établissements enregistrés

Ces établissements sont seuls habilités à octroyer les titres et grades académiques sanctionnant des études d'enseignement supérieur néerlandophone reconnus par la Communauté flamande. Seuls les chiffres des établissements fixés par décret (officiellement enregistrés) sont pris en compte dans les tableaux 6.1.3.X.

Les chiffres des tableaux 6.1.3.X portent parfois sur le nombre d'étudiants, parfois sur le nombre d'inscriptions. Un étudiant peut avoir plusieurs inscriptions dans l'enseignement supérieur. Le nombre d'inscriptions n'est donc pas égal au nombre d'étudiants.

Pour la Communauté flamande, les étudiants tout comme les inscriptions sont pris en compte seulement si l'inscription dans une formation de base dans une institution néerlandophone en Région de Bruxelles-Capitale, avec un contrat de diplôme, est toujours active au terme de l'année scolaire. Les statistiques sur les étudiants sont obtenues auprès de la Databank Hoger

Onderwijs tandis que les statistiques sur les inscriptions sont récoltées via le Dataloep Hoger Onderwijs de la Communauté flamande, open data directement lié à la Databank.

Pour la Communauté française, le nombre d'étudiants et d'inscriptions des Hautes Écoles et des écoles supérieures des Arts sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est mesuré au 15 mars de l'année scolaire en cours. Les chiffres basés sur le nombre d'étudiants et les données détaillées sur les inscriptions sont obtenus auprès de l'ARES². L'enseignement supérieur de promotion sociale n'est pas incluse dans les chiffres de l'enseignement supérieur, ils sont détaillés dans les tableaux 6.1.5.X sur l'enseignement pour adultes.

Les données sur l'enseignement universitaire relayées par l'IBSA proviennent de la Fondation Universitaire (sauf pour ce qui concerne les campus bruxellois de la Katholieke Universiteit Leuven, où elles sont obtenues via le Dataloep³ Hoger Onderwijs de la Communauté flamande). La Fondation Universitaire assure un travail méthodologique approfondi pour assurer la comparabilité des données entre communautés et au cours du temps. Dès lors, il existe un délai de quelques années avant la parution des données consolidées. Une méthodologie détaillée est consultable sur le site web de la Fondation Universitaire (voir lien en fin de document).

La dernière année disponible auprès de la Fondation Universitaire est l'année 2019-2020. Afin de donner une image la plus récente possible de l'enseignement universitaire en Région bruxelloise, des données provisoires, obtenues dans les rapports sur l'égalité des genres des universités wallonnes, via le Dataloep Hoger Onderwijs pour les universités néerlandophones et par contact direct avec les universités bilingues, complètent les données pour les années scolaires récentes. Ces données provisoires seront remplacées par les données consolidées de la Fondation Universitaire dès lors qu'elles seront disponibles.

Le cas particulier du Hoger Beroep Onderwijs pour l'enseignement des soins infirmiers est détaillé dans la section 4.C.

B. Dates de recensement

Pour la Communauté flamande

HBO5 « soins infirmiers » : 1^{er} février

Enseignement supérieur : 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire, par exemple pour 2012-2013, le comptage reprend tous les élèves encore inscrits au 30 septembre 2013. Les élèves qui se sont désinscrits avant cette date ne sont pas repris dans les tableaux. Ce système est en place à partir de l'année académique 2008-2009 (avant cela, la date de comptage était le 1^{er} février).

Pour la Communauté française

Enseignement supérieur : 15 mars.

² Académie de Recherche en Enseignement Supérieur

³ [Dataloep: aan de slag met cijfers over onderwijs \(vlaanderen.be\)](https://databank.fgov.be/dataloep/aan-de-slag-met-cijfers-over-onderwijs-vlaanderen-be)

C. Hoger Beroep Onderwijs 'Soins infirmiers' (Communauté flamande)

À partir de l'année 2009-2010, la Communauté flamande a institué le Hoger Beroep Onderwijs pour l'enseignement des soins infirmiers. Comme le niveau d'études se situe entre l'enseignement secondaire et un baccalauréat professionnel, les données sont désormais séparées de celles de l'enseignement secondaire. Cette formation en trois ans est néanmoins dispensée par les écoles secondaires. La population mesurée est le nombre d'étudiants au 1^{er} février.

En Communauté française, les statistiques de ce type d'enseignement sont intégrées dans l'enseignement secondaire (4^e degré complémentaire de la filière professionnelle, section « soins infirmiers »).

D. Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur hors universités et l'enseignement universitaire. Il n'est pas obligatoire. Depuis 2004, il a subi de nombreux changements en raison de la réforme européenne appelée « processus de Bologne ».

Depuis la réforme de Bologne, les études s'organisent en trois cycles. Le premier cycle se déroule en trois années d'étude et mène au diplôme de bachelier. L'étudiant peut compléter sa formation par des études de deuxième cycle et obtenir le grade de master (en un ou deux ans), de médecin (quatre ans minimum) ou de vétérinaire (trois ans minimum). Le troisième cycle est le doctorat. Il ne concerne que l'enseignement universitaire.

À partir de l'année académique 2019-2020, apparaissent pour la première fois des inscriptions en graduat (graduaatopleidingen) dans l'enseignement supérieur néerlandophone. En termes de niveau, le graduat se situe entre l'enseignement secondaire (ISCED niveau 4) et le bachelier (ISCED niveau 6). Le diplôme de graduat s'obtient normalement en deux ans.

- **Enseignement supérieur hors universités**

La population estudiantine de l'enseignement non universitaire est présentée tantôt en nombre d'étudiants, tantôt en nombre d'inscriptions. Les statistiques détaillées, prenant en compte les différents secteurs ou domaines d'étude, ont pour unité les inscriptions, les autres statistiques sont comptabilisées en nombre d'étudiants.

Durant l'année scolaire 2013-2014, l'enseignement supérieur a été profondément réformé en Communauté flamande. Seules les universités dispensent encore des formations académiques. Les formations de bachelier académique et de master des Hautes Écoles ont été transférées ou intégrées aux universités. Après cette intégration, les Hautes Écoles dispensent encore leurs formations professionnelles et les formations académiques en art (audiovisuel, beaux-arts, musique et arts de la scène) dans le cadre des Écoles d'Arts. Une École d'Arts est une structure unique à l'intérieur d'une ou de plusieurs Hautes Écoles différentes avec un grand degré d'autonomie. Les universités sont représentées dans la structure des Écoles d'Arts.

L'intégration des formations académiques des Hautes Écoles dans les universités est la suite d'une décision du Parlement flamand. L'objectif est que l'étudiant reçoive la meilleure garantie possible d'être effectivement en contact avec la recherche scientifique. De plus, la reconnaissance des diplômes de bachelier et master académique à l'international sera mieux garantie.

À partir de l'année académique 2019-2020 apparaissent pour la première fois des inscriptions en graduat (graduaatopleidingen). Ces formations passent des centres d'enseignement aux adultes vers les Hautes Ecoles. Elles forment donc, à côté des bacheliers professionnels et académiques, la troisième porte d'entrée dans l'enseignement supérieur. Le graduat fait partie de l'enseignement supérieur professionnel (HBO5). À partir de septembre 2019, on parle de graduat en lieu et place des formations HBO5. Auparavant, ces formations pouvaient être suivies dans les centres pour l'enseignement aux adultes. Une exception concerne l'enseignement HBO5 « Soins infirmiers » qui sera toujours organisé par les écoles secondaires et garde le même nom. À côté des graduats, les Hautes Ecoles organisent encore la poursuite des formations HBO5 pour tous les étudiants qui avaient commencé cette formation dans un centre d'enseignement aux adultes.

Les formations spécifiques aux enseignants de l'enseignement pour adultes ont aussi été reprises par l'enseignement supérieur en 2019-2020. Les formations spécifiques aux enseignants de l'enseignement pour adultes sont poursuivies dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants qui avaient commencé cette formation dans un centre d'enseignement aux adultes.

A l'inverse du système néerlandophone, les hautes écoles francophones peuvent dispenser des bacheliers et des masters académiques

En Communauté française, les Instituts Supérieurs d'Architecture étaient repris dans l'enseignement supérieur hors universités jusqu'en 2010. Ils sont passés dans l'enseignement universitaire à partir de l'année scolaire 2010-2011.

- **Enseignement dispensé par les universités**

Le tableau 6.1.3.5 est complété par les données de la Fondation universitaire jusqu'en 2019-2020 et par les données des universités francophones et bilingues et de la Communauté flamande pour les années plus récentes (voir section 4.A).

Les tableaux 6.1.3.6 et 6.1.3.7 ne sont complétés que lorsque les données de la Fondation universitaire sont disponibles (chiffres définitifs). Les chiffres définitifs (soit jusqu'en 2019-2020) correspondent aux inscriptions principales dans les implantations (universités flamandes, francophones et bilingues) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les chiffres sont ventilés selon le sexe et l'origine des étudiants, ainsi que selon le sexe et le domaine d'étude. Le domaine d'étude est établi selon la typologie de la Fondation universitaire.

Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans des programmes d'études réguliers (comme les inscriptions libres pour les chercheurs et les cours séparés, ainsi que la catégorie de participants à des cours de formation permanente) ne sont pas repris. Les étudiants dans toutes

les formations supérieures sont comptés (académique 1er et 2ième cycle, complément, spécialisation, agrégation, chercheurs, formations pour doctorats et doctorats).

Les totaux pour les « universités et sections francophones de Belgique » et « universités et sections néerlandophones de Belgique » comprennent les données des communautés additionnées des données de l'École Royale Militaire et la Faculté Universitaire de Théologie Protestante.

En 2013, la HUB-KU Brussel (Hogeschool-Universiteit Brussel – Katholieke Universiteit Brussel) a été intégrée à la Katholieke Universiteit Leuven, donnant naissance au Campus Brussel. Le Campus Brussel est composé de trois facultés : la faculté d'économie et de sciences des entreprises, la faculté de lettres et la faculté de droit. Ces facultés sont nées d'une part de l'intégration des formations académiques de la K.U.B. à la K.U.Leuven, d'autre part de l'intégration de formations académiques des hautes écoles de la HUB aux formations universitaires. L'offre expansive de formations universitaires ainsi créée explique la différence importante constatée dans le nombre d'étudiants fréquentant la K.U.B en 2012-2013 et le nombre d'étudiants fréquentant la K.U.L. Campus Brussel. En effet, pour les formations issues des hautes écoles, les chiffres entraient auparavant dans le décompte de l'enseignement supérieur non universitaire et à partir de 2013-2014, ils entrent dans le décompte de l'enseignement supérieur universitaire. Toujours en 2013, la K.U.Leuven a intégré les formations académiques de la LUCA School of Art de Bruxelles, donnant naissance au Campus LUCA.

5. Enseignement pour adultes (6.1.4)

L'enseignement pour adultes s'inscrit dans la dynamique de l'éducation tout au long de la vie. En Communauté française, l'enseignement de promotion sociale assure cette fonction et le volwassenenonderwijs en Communauté flamande.

L'enseignement de promotion sociale offre aux adultes des formations du niveau secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur non universitaire de type court et supérieur non universitaire de type long, au terme desquelles il délivre des titres reconnus (certificats et diplômes). L'enseignement de promotion sociale, organisé par le décret du 16 avril 1991, poursuit deux finalités :

- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- Répondre aux besoins en demandes de formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

L'enseignement de promotion sociale de la Communauté française s'organise en modules, qui peuvent être suivis indépendamment, ce qui rend plus ardue la tâche de dénombrer le nombre d'individus. Enfin peuvent s'inscrire dans l'enseignement de promotion sociale tout individu qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein (soit à partir de 16 ans, voire 15 ans sous certaines conditions).

Le volwassenenonderwijs joue un rôle équivalent à l'enseignement de promotion sociale, pour la Communauté flamande. Il offre aux adultes des formations de base (niveau primaire à 1^{er} degré du secondaire), des formations de niveau secondaire, des formations professionnelles et des formations spécifiques d'enseignants. Les formations de base se donnent dans des centres spécifiques (Centra voor basis educatie) et sont accessibles à partir de 18 ans. Les autres formations se donnent dans des centres d'enseignement pour adultes (Centra voor volwassenenonderwijs) et sont accessibles à partir de 16 ans (15 ans sous certaines conditions).

Les adultes ont aussi la possibilité de suivre des cours dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et dans l'enseignement artistique à horaires réduits (comme les académies), ainsi que de nombreuses formations sortant du cadre de l'enseignement, dispensées notamment par le Forem, VDAB, ...

6. Enseignement non subsidié et non organisé par les Communautés (6.1.5.X)

Les tableaux 6.1.5.X reprennent les élèves qui ne fréquentent pas l'enseignement organisé et/ou subsidié par les Communautés.

Le tableau 6.1.5.1 concerne les enfants scolarisés à domicile. La définition de l'enseignement à domicile se trouve dans la première section du document sur le droit à l'instruction et l'obligation scolaire. Il existe deux catégories d'enseignement à domicile :

- L'enseignement individuel, où les enfants sont scolarisés chez eux ;
- L'enseignement collectif, où les enfants fréquentent un établissement privé d'enseignement, qui n'est pas reconnu par les Communautés.

Le tableau 6.1.5.2 concerne les élèves⁴ scolarisés dans les établissements internationaux, c'est-à-dire les établissements non organisés ou non subsidiés par les Communautés mais dont l'enseignement est reconnu par les Communautés. Les établissements internationaux pris en compte sont tous situés en Région bruxelloise. Les écoles européennes rentrent dans cette catégorie. Les établissements scolaires pris en compte dans la rubrique « Autres écoles internationales » sont les suivants :

	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23
British Junior Academy of Brussels	X	X	X	X	X	X
Agnès School	X	X	X	X	X	X
BEPS International School - Bruxelles	X	X	X	X	X	X
Japanese School of Brussels	X	X	X	X	X	X
Lycée français Jean Monnet	X	X	X	X	X	X
École Primaire Grecque de BXL	X	X	X	X	X	X

⁴ Uniquement les élèves en âge d'obligation scolaire pour les « autres établissements scolaires », peu importe où ils résident.

Ecole Hellenique de Bruxelles – Ecole secondaire	X	X	X	X	X	X
International School of Brussels	X	X	X	X	X	X
BICS – Brussels International Catholic School	X	X	X	X	X	X
Ecole Montgomery		X	X	X	X	X
Bogaerts International School			X	X	X	X
Lycée Molière BISB “The British International School of Brussels”				X	X	X

Les données, fournies par le Service du droit à l’instruction de la Communauté française, ne sont pas désagrégées par établissement pour des raisons de confidentialité.

- **Enseignement dispensé dans les écoles européennes**

Le tableau 6.1.5.3 reprend les élèves par cycle d’enseignement (maternel, primaire, secondaire) qui fréquentent l’enseignement dispensé par les écoles européennes. La structure des études dans les écoles européennes diffère de celle des écoles de la Communauté flamande ou de la Communauté française. Dans les écoles européennes, le cycle maternel couvre deux années d’enseignement, le cycle primaire cinq ans et le cycle secondaire sept ans.

La section maternelle accueille les enfants à partir de quatre ans. Pour être admis en première classe primaire, les enfants doivent avoir six ans dans l’année civile de la rentrée scolaire. En principe, les élèves entrent à l’école secondaire lorsqu’ils ont atteint l’âge de onze ans et après avoir accompli avec succès le cycle complet des études primaires d’une école européenne. Si un enfant complète son cycle primaire dans une autre école (ex. VG, FWB), il rentre alors directement en 2^e secondaire à l’école européenne. L’accomplissement du cycle complet des études secondaires est sanctionné par un Baccalauréat.

Plus d’informations sont disponibles sur : <http://www.eursc.eu/>

7. Projections de population scolaire

La méthodologie des projections de population scolaire est détaillée dans le Cahier n°7 de l’IBSA accessible via le lien suivant : <https://ibsa.brussels/publications/cahiers-de-l-ibsa>.

- **Références**

Conseil des Recteurs des institutions universitaires francophones (CRef). *Statistiques*. En ligne : www.cref.be/Statistiques.htm.

Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC). *Les statistiques de l'enseignement*. En ligne : www.etic.be/index.php?id=statistiques.

Fondation Universitaire. *Rapport annuel des statistiques universitaires*. En ligne : http://fondationuniversitaire.be/fr/sc_stat.php.

IBSA, Dehaibe X., Dussart C. et Van Laethem M., Projections de la population scolaire bruxelloise à l'horizon 2025, Cahier de l'IBSA n°7, juillet 2017. Disponible à l'adresse : www.ibsa.brussels.

Ministère de la Communauté française. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Service général du pilotage du système éducatif. *Le portail de l'enseignement en Communauté française*. En ligne : <http://enseignement.be/>.

Ministère de la Communauté française. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Service général du pilotage du système éducatif. *Les indicateurs de l'enseignement. Publications annuelles*.

En ligne : http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264&rank_navi=2264.

Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming. *Vlaamse onderwijsstatistieken en publicaties*. En ligne : www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken.

Vlaamse Gemeenschapscommissie. *Over het Brussels Nederlandstalig onderwijs*. En ligne : www.vgc.be/Onderwijs/Onderwijsbeleid+van+de+VGC/Over+het+Brussels+Nederlandstalig+onderwijs/cijfers.htm.

Vlaamse Gemeenschapscommissie. *Over het Brussels Nederlandstalig onderwijs*. En ligne : <http://www.onderwijsinbrussel.be/>.

2. ANNEXE 1

8. Schéma de l'organisation de l'enseignement supérieur francophone et néerlandophone

		Enseignement supérieur professionnel	Enseignement supérieur de type court	Enseignement supérieur de type long	Enseignement universitaire
Type d'établissement	Enseignement néerlandophone	Haute Ecole	Haute Ecole Ecole des arts	Ecole des arts	Université
	Enseignement francophone		Haute Ecole Ecole Supérieure des Arts	Haute Ecole Ecole Supérieure des Arts	Université
Classification standard internationale de l'enseignement	ISCED 5	Graduat			
	ISCED 6		Bachelier professionnel		
			Bachelier de spécialisation / Bachelier post bachelier		
	ISCED 7			Bachelier académique	Bachelier académique
				Master Master de spécialisation / Master post master	Master Master de spécialisation / Master post master
ISCED 8				Doctorat	

3. ANNEXE 2

9. Lien entre les domaines d'études néerlandophone et francophone

Domaine d'étude néerlandophone	Domaine d'étude francophone
Architectuur	Architecture
Audiovisuele en beeldende kunsten	Arts et arts appliqués
Gezondheidszorg	Paramédical
Handelswetenschappen en bedrijfskunde	Economie
Industriële wetenschappen en technologie	Technique
Muziek en dramatische kunst	Arts et arts appliqués
Muziek en podiumkunsten	Arts et arts appliqués
Onderwijs	Pédagogie
Sociaal-agogisch werk	Social
Toegepaste taalkunde	Langues